

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ART 5 A SEC**  
20 RUE DU SENTIER  
75002 PARIS

Références : 1304/AD/AG  
Code AIOT : 0006701304

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement ART 5 A SEC Mundolsheim, implanté Centre commercial CORA route Nationale 63 67450 Mundolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 17 juin 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ART 5 A SEC Mundolsheim
- Centre commercial CORA route Nationale 63 67450 Mundolsheim
- Code AIOT : 0006701304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Art 5 à Sec exploite une installation de nettoyage à sec classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2345, régime Déclaration avec contrôle.

La machine de nettoyage à sec est implantée dans un local contigu à d'autres locaux d'usage commercial, au sein du centre commercial de Mundolsheim.

#### **Contexte de l'inspection :**

Suite à mise en demeure

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1 <sup>er</sup>	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 17 juin 2024 qui cesse de produire ses effets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Capacité de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La société Art 5 A SEC Mundolsheim est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, pour l'exploitation de son installation située Centre commercial CORA route Nationale 63 67450 Mundolsheim, les prescriptions suivantes ;</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 - Cuvettes de rétention</i></b>  <i>« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus</i> </li> </ul>

*grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »*

**Constats :**

L'inspection constate que les bidons de produits chimiques sont stockés selon leur compatibilité chimique, sur des rétentions suffisamment dimensionnées.

La machine de nettoyage a sec est équipée, par le constructeur, d'une rétention intégrée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure